

Statuts de la Fédération française de spéléologie

Adoptés le 24 mai 2015

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « Fédération française de spéléologie » (ci-après dénommée FFS), fondée en 1963 et issue de l'union du Comité national de spéléologie et de la Société spéléologique de France, a pour but :

- l'union de toutes personnes pratiquant ou étudiant la spéléologie et le canyoning, notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel, artificiel ;
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie, et du canyoning, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement ;
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors d'opérations de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre ;
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou le canyoning ;
- elle concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

La FFS a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives qu'elle gère. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Elle intègre le principe de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Lyon, 28 rue Delandine, 69002. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 2

2.1. La Fédération se compose :

2.1.1. En qualité de membres affiliés, d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L131-1 à L131-7 du code du sport. Ces associations doivent délivrer à chaque adhérent(e) la licence adaptée l'autorisant à participer aux activités de la Fédération, tel que défini à l'article 5 des présents statuts.

2.1.2. En qualité de membres agréés, des organismes à but lucratif dont l'objet intègre au moins un des buts précisés à

l'article 1, prestataires d'une ou plusieurs activités sportives et que la FFS autorise à délivrer des licences.

Le nombre de représentant(e)s de ces organismes est au plus égal à 20 % du nombre total de membres des instances dirigeantes de la Fédération.

2.1.3. En qualité de partenaires privilégiés, les personnes morales qui s'intéressent à la spéléologie et/ou au canyoning.

Ceux-ci peuvent être des associations dont les membres sont licenciés dans d'autres associations (interclubs d'exploration ou de gestion d'un massif ou d'une zone d'activité, associations de secours, associations amicales, etc.), des associations dont la spéléologie et le canyoning ne sont pas le but principal (musées, laboratoires, instituts de recherche, structures professionnelles, etc.). Les partenaires privilégiés sont associés aux activités de la FFS sous réserve de signer une convention définissant leurs rapports avec la FFS.

Le statut de partenaire privilégié ne confère pas de droit de vote aux assemblées générales.

2.2. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur agréés par le conseil d'administration.

2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd :

2.3.1. Par démission.

2.3.2. Par radiation pour non-application des statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice à la Fédération. Celle-ci est prononcée par décision de la commission de discipline.

2.4. L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération peut être refusée par le bureau fédéral sur avis de la commission statuts et règlements fédéraux notamment :

2.4.1. Si les éléments constitutifs du dossier de membre affilié ne sont pas respectés et si l'association sportive ne satisfait pas aux conditions de l'article L.121-4 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

2.4.2. Si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

2.5. L'agrément et le conventionnement comme partenaire privilégié d'une structure par la Fédération peuvent être refusés par le bureau fédéral sur avis de la commission statuts et règlements

fédéraux si les éléments du contrat de membre agréé ou du contrat de partenaire privilégié ne sont pas respectés.

2.6. La qualité de licencié de la FFS se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle est prononcée pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 3

3.1. La FFS constitue en son sein, par décision de l'assemblée générale, sous la forme d'associations déclarées, ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans le cas où ils ont la responsabilité morale des organismes déconcentrés chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.

3.2. Les statuts des structures déconcentrées de la FFS sont approuvés par le conseil d'administration de la FFS après avis

de la commission statuts et règlements fédéraux. Ils doivent être compatibles avec les présents statuts et prévoir les modalités de contrôle, par la FFS, de l'exécution des missions qu'elle leur a confiées, notamment les modalités de communication à la FFS des documents administratifs, financiers et comptables.

3.3. Peuvent seules constituer une structure déconcentrée de la FFS, les associations dont les statuts prévoient :

- que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la FFS dans les territoires administratifs de référence ;
- que les représentants de ces associations disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale et que le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association ;
- que l'association est administrée par un conseil d'administration élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 % ou au scrutin binominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est égale ou supérieure à 25 % ;
- que sa composition doit offrir un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de ces organismes ;
- que le nombre minimum d'administrateurs peut être inférieur à celui prévu à l'article 10 des présents statuts pour la FFS.

3.4. Le conseil d'administration de la FFS, après avoir entendu le président de la structure déconcentrée concernée et le bureau fédéral, peut retirer l'agrément, à cette structure à laquelle la Fédération a confié l'exécution d'une partie de ses missions.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LICENCE FÉDÉRALE

ARTICLE 4

La licence prévue par l'article L131-6 du code du sport et délivrée par la FFS marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFS.

La licence est délivrée à tout pratiquant qui s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique de la spéléologie et du canyonisme ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique et qui répond aux critères liés à l'âge et à la nature de la discipline pratiquée.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFS. Cependant, pour être éligible aux instances dirigeantes de la FFS, il faut être licencié depuis au moins deux ans, et depuis au moins un an pour les structures déconcentrées.

La licence est annuelle, délivrée pour l'année civile, et identique quel que soit le type de pratique.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation au 1^{er} janvier, perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

Les membres des associations affiliées à la FFS doivent être titulaires d'une licence s'ils pratiquent la spéléologie ou le canyonisme.

Au cas où une association affiliée ne respecterait pas cette obligation, la FFS peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 5

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau de la FFS.

ARTICLE 6

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la FFS, aux licenciés de ces groupements et aux licenciés à la FFS sont fixées par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. Les sanctions sont prononcées par les organes de la FFS dans les conditions et limites fixées par ces règlements, et notamment dans le strict respect des droits de la défense.

ARTICLE 7

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit

fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers et au partage des valeurs et de la déontologie développées dans l'article 1.

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**ARTICLE 8**

L'assemblée générale se compose de représentants des associations sportives affiliées à la FFS (collège I) et des représentants des membres agréés (collège II).

Les représentants des associations affiliées sont élus pour 4 ans par les assemblées générales des structures déconcentrées.

Le nombre de représentants de chaque région est défini selon le barème suivant :

- 1 représentant élu par l'assemblée générale de chaque structure déconcentrée présente sur le territoire de la région ;
- 1 représentant du CSR par tranche entamée de 100 licenciés déduction faite de 50 fois le nombre de structures déconcentrées présentes sur le territoire de la région étant entendu que chaque CSR dispose d'au moins un représentant élu directement par son assemblée générale.

Les représentants du collège II sont élus directement au niveau national par les membres agréés selon les dispositions définies dans le règlement intérieur à raison d'un représentant par tranche entamée de 50 licenciés par l'intermédiaire des membres agréés sans pouvoir dépasser 20 % du nombre total de représentants à l'AG.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Sont éligibles, comme représentants des structures déconcentrées à l'assemblée générale :

- tous les licenciés de 16 ans révolus, à jour de leur cotisation et ayant été licenciés au cours de l'année précédente.

Ne sont pas éligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout membre ayant suspendu son adhésion pendant une année civile n'est plus éligible comme grand électeur pendant un an.

Le mandat des représentants à l'assemblée générale (AG) commence le jour de l'AG nationale qui suit leur élection.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, tous les licenciés de la FFS, les agents rétribués par la FFS et toute personne autorisée par le président de la FFS.

ARTICLE 9

L'assemblée générale est convoquée par le président de la FFS.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, sauf lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFS. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la FFS. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et décide de la déontologie fédérale.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle procède tous les quatre ans, ou avant s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution de la FFS.

L'assemblée générale peut, après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par le moyen d'un vote par correspondance ou électronique dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni des votes de personnes, ni des modifications de statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFS.

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRÉSIDENT DE LA FFS

ARTICLE 10

La FFS est administrée par un conseil d'administration de 18 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFS. Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la FFS assure la promotion et le développement, le conseil d'administration arrête les règlements autres que le règlement intérieur.

ARTICLE 11

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du conseil d'administration expire dans l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration de ce mandat, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- 1 - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2 - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4 - Les licenciés à la FFS depuis moins de 2 ans au moment du vote.
- 5 - Les mineurs.

Les élections se déroulent dans les 2 collèges tels que définis à l'article 8 :

- Le collège I des représentants des associations affiliées : 17 postes sont à pourvoir dont 16 postes au scrutin binominal majoritaire à deux tours et un poste, celui du médecin au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Seuls les représentants des associations affiliées participent à l'élection dans le cadre de ce collège. Le règlement intérieur fixe les conditions de candidatures.
- Le collège II des représentants des membres agréés : 1 poste est à pourvoir, par élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Seuls les représentants des membres agréés participent à l'élection dans le cadre de ce collège.

Les modes de scrutin sont, pour chaque collège, précisés par le règlement intérieur. Ils doivent permettre la pluralité des candidatures, respecter l'équité entre les candidats et favoriser la parité dans les instances dirigeantes de la Fédération.

Par ailleurs, les modes de scrutin assurent la représentation des catégories suivantes au conseil d'administration :

- un médecin ;
- une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 % ;

- une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 % ;
- la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Article 11-1. Poste vacant au sein du conseil d'administration

En cas de vacance d'un poste de membre au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant selon plusieurs scrutins distincts s'il y a plusieurs postes à pourvoir relevant de collèges distincts. Cette élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour et doit permettre de respecter la parité hommes/femmes telle que définie à l'article 11. À défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois l'an. Il est convoqué par le président de la FFS ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout administrateur, qui n'aura pas assisté à trois séances successives, est considéré comme démissionnaire d'office et remplacé à la prochaine assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration peut déroger à cette disposition dans le cas d'absences dues à des circonstances particulières.

Le directeur technique national assiste de droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Les agents rétribués de la FFS peuvent assister aux réunions avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les présidents de CSR désignent en leur sein trois représentants non-membres du conseil d'administration de la FFS, lesquels sont convoqués de droit lors des réunions du conseil d'administration avec voix consultative afin d'y représenter les comités régionaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFS.

ARTICLE 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1 - L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2 - Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3 - La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4 - L'assemblée générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les 4 mois qui suivent la révocation du conseil d'administration à la convocation de l'assemblée générale chargée d'élire un nouveau conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 14

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président de la FFS. Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs au deuxième tour, un bureau composé en plus du président, d'un président adjoint, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le statut de président d'une structure déconcentrée, de commissions et de coordinateurs de pôles n'est pas compatible avec une fonction exercée au sein du bureau.

La répartition des sièges au sein du bureau doit respecter la parité femme/homme telle que définie à l'article 11.

ARTICLE 15

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. Le président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les postes vacants au bureau, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration de ce mandat sont pourvus lors du plus proche conseil d'administration suivant la vacance.

Le bureau est convoqué par le président de la FFS. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le directeur technique national assiste de droit avec voix consultative aux réunions du bureau.

Les décisions du bureau sont prises dans les mêmes conditions que celles du conseil d'administration.

ARTICLE 16

Le président de la FFS préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFS dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection des milieux de pratique, de leur environnement et de l'environnement en général, pour ester en justice et pour décider des voies de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la FFS en justice ne peut être assurée à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFS les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFS, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Tout administrateur ayant des intérêts économiques personnels ou professionnels liés à une décision présentée au vote, doit s'abstenir d'y participer. Le non-respect de cette règle entraîne d'office l'annulation de la décision votée.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FFS

ARTICLE 19

Les activités de la Fédération sont organisées au sein de structures créées par le conseil d'administration. Leurs dénominations, attributions et modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration institue également les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des Sports, et de toute autre dont la mise en place serait nécessaire. Pour ces dernières, leurs dénominations, attributions et modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 20

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes (conseil d'administration et bureau) au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cette commission est composée de 4 membres désignés par le conseil d'administration de la FFS choisis parmi des personnes qualifiées. Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de la FFS et de ses organes déconcentrés. Pour délibérer valablement trois membres au moins doivent être présents.

Cette commission est seule compétente pour examiner les contestations des opérations relatives à l'élection du président et

du conseil d'administration au cours des assemblées générales. Elle peut se saisir elle-même ou être saisie par tout représentant à l'assemblée générale des associations affiliées.

Les membres de la commission peuvent, à cet effet, procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

En particulier, les membres de la commission peuvent :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur. de la FFS. Ils peuvent également être sollicités en tant que conseil de l'organisation des élections ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

ARTICLE 21

Il est institué au sein de la FFS une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 22

Les moyens d'action de la FFS sont :

- la mise en place, seule ou associée, de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés ;
- l'organisation, seule ou associée, des congrès nationaux et manifestations ayant un rapport avec les activités gérées par la FFS ;
- les relations avec les personnes physiques ou morales, et avec les instances ou organismes français, étrangers ou internationaux s'intéressant aux activités gérées par la FFS.

Pour la mise en œuvre de ces moyens d'action, la FFS s'appuie sur ses instances locales et régionales.

Elle peut recevoir de l'État, d'une institution publique ou privée ou d'une personne privée, un concours financier et/ou en personnel dans des conditions fixées par convention.

ARTICLE 23

Les ressources annuelles de la FFS comprennent :

- 1 - Le revenu de ses biens.
- 2 - Les cotisations des associations sportives et des membres agréés affiliés.
- 3 - Le produit des licences, des manifestations, et des souscriptions.
- 4 - Les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5 - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7 - La vente de produits promotionnels et d'ouvrages traitant de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes.
- 8 - Les ressources du mécénat, du partenariat et les dons.

ARTICLE 24

La comptabilité de la FFS est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFS au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième au moins des licenciés dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la FFS un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 26

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFS que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFS.

ARTICLE 27

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFS et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 28

Le président de la FFS, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la FFS.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la FFS par tous moyens utiles et notamment par les pages vie fédérale de *Spelunca* et par le site Internet de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la FFS et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des Sports.

ARTICLE 29

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFS et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 30

Les statuts et règlements fédéraux sont publiés dans *Spelunca* et consultables sur le site de la FFS.

ARTICLE 31

Les présents statuts adoptés le 24 mai 2015 par l'assemblée générale de la FFS annulent et remplacent les précédents statuts et toute autre disposition prise antérieurement par le conseil d'administration concernant le fonctionnement de la FFS.